

15415/18 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 décembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 décembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement d'exécution du Conseil mettant en oeuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/1071

E 13717



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 décembre 2018
(OR. en)

15415/18

LIMITE

CORLX 628
CFSP/PESC 1180
RELEX 1077
COMET 29
COTER 183
FIN 991

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/1071

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001
concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques
à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,
et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/1071**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

¹ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 juillet 2018, le Conseil a adopté le règlement d'exécution (UE) 2018/1071¹ mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001, et établissant une liste actualisée de personnes, de groupes et d'entités auxquels s'applique le règlement (CE) n° 2580/2001 (ci-après dénommée "liste").
- (2) Le Conseil a fourni, lorsque cela a été possible en pratique, à l'ensemble des personnes, groupes et entités un exposé des motifs justifiant leur inscription sur la liste.
- (3) Par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, le Conseil a informé les personnes, groupes et entités figurant sur la liste qu'il avait décidé de les y maintenir. Le Conseil a également informé les personnes, groupes et entités concernés qu'il était possible de lui adresser une demande en vue d'obtenir l'exposé des motifs du Conseil justifiant leur inscription sur la liste, si un tel exposé ne leur avait pas déjà été communiqué.
- (4) Le Conseil a procédé à une révision de la liste, comme l'exige l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001. Lors de cette révision, le Conseil a tenu compte des observations qui lui ont été présentées par les intéressés ainsi que des informations actualisées qui lui ont été communiquées par les autorités nationales compétentes concernant la situation des personnes et des entités inscrites sur une liste au niveau national.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2018/1071 du Conseil du 30 juillet 2018 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/468 (JO L 194 du 31.7.2018, p. 23).

- (5) Le Conseil s'est assuré que les autorités compétentes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC¹ ont pris des décisions à l'égard de toutes les personnes, de tous les groupes et de toutes les entités en raison de leur implication dans des actes de terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la position commune 2001/931/PESC. Le Conseil a également conclu que les personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives spécifiques qui sont prévues dans le règlement (CE) n° 2580/2001.
- (6) Le Conseil a établi que deux personnes et une entité supplémentaires ont été impliquées dans des actes de terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la position commune 2001/931/PESC, qu'une décision a été prise à leur égard par une autorité compétente au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de ladite position commune et qu'elles devraient faire l'objet des mesures restrictives spécifiques prévues par le règlement (CE) n° 2580/2001.
- (7) Il convient de mettre la liste à jour en conséquence et d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2018/1071,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 93).

Article premier

La liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2018/1071 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Liste des personnes, groupes et entités visée à l'article 1^{er}

I. PERSONNES

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdollahi), né le 11.8.1960 en Iran. Numéro de passeport: D9004878.
2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite), citoyen saoudien.
3. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarout (Arabie saoudite), citoyen saoudien.
4. ARBABSIAR Manssor (alias Mansour Arbabsiar), né le 6.3.1955 ou le 15.3.1955 en Iran. De nationalité iranienne et américaine. Numéro de passeport: C2002515 (Iran). Numéro de passeport: 477845448 (États-Unis d'Amérique). Numéro de pièce nationale d'identité: 07442833, date d'expiration: 15.3.2016 (permis de conduire américain).
5. ASADI Assadollah, né le 22.12.1971 à Téhéran (Iran), de nationalité iranienne. Passeport diplomatique iranien: D9016657.
6. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR; alias SOBIAR; alias Abu ZOUBAIR), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas).

7. EL HAJJ, Hassan Hassan, né le 22.3.1988 à Zaghdraiya, Sidon, Liban, citoyen canadien. Numéro de passeport: JX446643 (Canada).
8. HASHEMI MOGHADAM Saeid, né le 6.8.1962 à Téhéran (Iran), de nationalité iranienne. Numéro de passeport: D9016290, valable jusqu'au 4.2.2019.
9. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, citoyen libanais.
10. MELIAD, Farah, né le 5.11.1980 à Sydney (Australie), citoyen australien. Numéro de passeport: M2719127 (Australie).
11. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Adbul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, numéro de passeport n° 488555.
12. ŞANLI, Dalokay (alias Sinan), né le 13.10.1976 à Pülümür (Turquie).
13. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i, alias Abd-al Reza Shalai, alias Abdorreza Shahlai, alias Abdolreza Shahla'i, alias Abdul-Reza Shahlaee, alias Hajj Yusef, alias Haji Yusif, alias Hajji Yasir, alias Hajji Yusif, alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran. Adresses: 1) Kermanshah, Iran; 2) base militaire de Mehran, province d'Ilam, Iran.

14. SHAKURI Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.
15. SOLEIMANI Qasem (alias Ghasem Soleymani; alias Qasmi Sulayman; alias Qasem Soleymani; alias Qasem Solaimani; alias Qasem Salimani; alias Qasem Solemani; alias Qasem Sulaimani; alias Qasem Sulemani), né le 11.3.1957 en Iran. De nationalité iranienne. Numéro de passeport: 008827 (passeport diplomatique iranien), délivré en 1999. Titre: général de division.

II. GROUPES ET ENTITÉS

1. "Organisation Abou Nidal" — "ANO" (également connue sous les noms de "Conseil révolutionnaire du Fatah", "Brigades révolutionnaires arabes", "Septembre noir" et "Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes").
2. "Brigade des martyrs d'Al-Aqsa".
3. "Al-Aqsa e.V".
4. "Babbar Khalsa".
5. "Parti communiste des Philippines", y compris la "Nouvelle armée du peuple" — "NAP", Philippines.
6. "Direction de la sécurité intérieure du ministère iranien du renseignement et de la sécurité".
7. "Gama'a al-Islamiyya" (également connu sous le nom de "Al-Gama'a al-Islamiyya") ("Groupe islamique" — "GI").

8. "İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi" — "IBDA-C" ("Front islamique des combattants du Grand Orient").
9. "Hamas", y compris le "Hamas-Izz al-Din al-Qassem".
10. "Hizballah Military Wing" ("branche militaire du Hezbollah") [également connu sous les noms de "Hezbollah Military Wing", "Hizbullah Military Wing", "Hizbollah Military Wing", "Hezbollah Military Wing", "Hisbollah Military Wing", "Hizbu'llah Military Wing", "Hizb Allah Military Wing" et "Jihad Council" ("Conseil du Djihad") (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'Organisation de la sécurité extérieure)].
11. "Hizbul Mujahedin" — "HM".
12. "Khalistan Zindabad Force" — "KZF".
13. "Parti des travailleurs du Kurdistan" — "PKK" (également connu sous les noms de "KADEK" et "KONGRA-GEL").
14. "Tigres de libération de l'Eelam tamoul"— "LTTE".
15. "Ejército de Liberación Nacional" ("Armée de libération nationale").
16. "Jihad islamique palestinien" — "JIP".
17. "Front populaire de libération de la Palestine" — "FPLP".

18. "Front populaire de libération de la Palestine — Commandement général" (également connu sous le nom de "FPLP" — "Commandement général").
 19. "Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi" — "DHKP/C" [également connu sous les noms de "Devrimci Sol" ("Gauche révolutionnaire") et "Dev Sol"] ("Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération").
 20. "Sendero Luminoso" — "SL" ("Sentier lumineux").
 21. "Teyrbazen Azadiya Kurdistan" — "TAK" (également connu sous le nom de "Faucons de la liberté du Kurdistan").
-